

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE DROIT COMMUN POUR UN ARRETE
MINISTERIEL NON REGLEMENTAIRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 20 mars 2017, ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA HAUTE-VIENNE & alii \(387319\)](#) : « [Compétence juridictionnelle de droit commun pour un arrêté ministériel non réglementaire](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE DROIT COMMUN POUR UN ARRETE MINISTERIEL NON REGLEMENTAIRE

CE, 20 mars 2017, n° 387319, Association pour la sauvegarde de la Haute-Vienne et a. :
JurisData n° 2017-005210

Plusieurs associations et communes françaises ont demandé d'annuler l'arrêté ministériel du 1er avril 2011 par lequel ont été déterminés les zones, les périodes et les productions ou biens touchés par la calamité agricole pour l'année 2010 en Haute-Vienne parce qu'il excluait du périmètre considéré comme sinistré cinq communes dont la célèbre Arnac-la-Poste au nom si chantant. La requête a d'abord été portée devant le tribunal administratif (TA) de Paris qui l'a transmise au TA de Limoges qui a produit un jugement que la CAA de Bordeaux a annulé en appel avant transmission au Conseil d'État. Se posait donc ici – en premier lieu – une question de compétence juridictionnelle. Et, va rappeler le Conseil d'État, si les TA sont bien au terme de l'article L. 311-1 du Code de justice administrative (CJA) les juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort, l'article R. 311-1 dudit CJA rend par exception compétent le Conseil d'État en premier et dernier ressort notamment du contentieux des « *recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres* ». Or, il ressort de l'examen du Code rural et de la pêche que l'arrêté par lequel le ministre, en application des règlements relatifs aux calamités agricoles, détermine les zones sinistrées au titre desdites calamités « *lorsqu'il se borne à appliquer à une zone géographique ou à une catégorie d'administrés données la réglementation en cause, ne présente pas un caractère réglementaire* ». En conséquence, l'arrêté litigieux n'étant pas considéré comme réglementaire, sa compétence juridictionnelle relevait bien des TA et en l'occurrence, du point de vue territorial, du TA « *dans le ressort duquel se situe les parcelles concernées* » (CJA, art. R. 312-7), c'est-à-dire celui de Limoges.